

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 janvier 2020 à 20 H 00

Date de convocation : 23/12/ 2019

Présents : Mme Jacqueline Sollier, M. Roger Barré, Mme Anne Cornu, Mme Jacqueline Caron, M. Eric Théaudière, M. Louis Brillet, M. Bruno Heudiard, M. Gérard Hirel

Absents excusés : Mme Martine Guérif, M. Eric Duteil, M. Stéphane Gicquel

Absents : M. Guillaume Duval, Mme Paméla Bigot



✿ AVIS SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE : délibération n° 2020001

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté, en date du 16/02/2017, il avait été précisé les modalités de perception de la taxe d'aménagement sur le territoire communautaire de la façon suivante :

- Maintien de Taxe d'Aménagement au niveau des communes,
- Reversement obligatoire en faveur de l'EPCI, dès 2017, du produit de la Taxe d'Aménagement relatif aux dépenses et compétences de la Communauté de communes.

Ladite délibération a été prise conformément aux stipulations de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'à la prise de la compétence en matière de PLU en lieu et place des communes, la Communauté de communes récupère d'office la perception des taxes d'aménagement perçues sur son territoire.

Le point n° 4 du même article précise que dans le cas où la Communauté de communes ne souhaite pas prendre l'ensemble de la taxe d'aménagement de son territoire, une délibération présentant les champs de perception de la taxe d'aménagement est à prendre par la collectivité. Ce qui a été fait par la délibération du Conseil communautaire de 16/02/2017 prévoyant le reversement à l'EPCI dès 2017 du produit de la Taxe d'Aménagement relatif aux dépenses et compétences de la Communauté de communes : à savoir principalement les zones d'activités intercommunales et les équipements publics construits par la Communauté de communes.

Ainsi, les maires des Communes concernées ont été sollicités pour inviter leur Conseil municipal à délibérer sur ce point, en s'accordant sur un reversement à hauteur de 100 % de la TA communale perçue sur les parcs d'activités intercommunaux et relevant des compétences de la Communauté de communes.

Il est alors demandé au Conseil municipal de délibérer sur cette question.

Après en avoir délibéré, au vu de la délibération du Conseil communautaire prise le 16/02/2017, considérant l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal, se prononce, à l'unanimité en faveur du reversement de la Taxe d'Aménagement perçue depuis 2017, sur les projets concernant les parcs d'activités intercommunaux et sur ceux répondant aux compétences de la Communauté de communes.

Le Maire est alors chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

✿ PROCEDURE ECOLE : délibération n° 2020002

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'école neuve datant de deux ans présente plusieurs malfaçons dont des fuites d'eau importantes provenant de la verrière.

Les courriers recommandés envoyés à l'architecte et à l'entreprise concernée sont restés sans réponse. C'est pourquoi Madame le Maire envisage une demande d'expertise totale du bâtiment auprès d'un cabinet d'avocats spécialisé dans ce type de dossier.

Le cabinet d'avocats doit alors réaliser une note de cadrage qui éclaire sur le contexte juridique du dossier, les démarches à entreprendre afin d'obtenir réparation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce en faveur de cette procédure et autorise Madame le Maire à entamer une action en justice.

✿ **DEVIS TRAVAUX ELECTRICITE BATIMENTS COMMUNAUX** : délibération n° 2020003

Madame Le Maire présente au Conseil municipal les quatre devis concernant des travaux d'électricité à réaliser sur les bâtiments communaux suite au rapport de vérification du bureau de contrôle.

Les devis se décomposent comme suit :

⇒ Mairie et Maison pour tous : 774.56 € HT soit 929.47 € TTC,

⇒ Eglise : 1578. 61 € HT soit 1894.33 € TTC,

⇒ Salle de l'Astrolabe : 1 299.69 € HT, soit 1559,63 € TTC,

⇒ Hangar Communal : 296.66 € HT, soit 355.99 € TTC

L'ensemble de ces devis s'élève donc à 4 739.42 € TTC.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces devis et autorise Madame le Maire à les signer fin d'effectuer les travaux.

✿ **ENTRETIEN CHEMIN COMMUNAL**: délibération n° 2020004

Madame Le Maire explique au Conseil municipal la demande de M. et Mme DENIS Vincent et Anne, à savoir la possibilité de rouvrir et de remettre en état le chemin rural communal au niveau de la carrière.

Le Conseil Municipal avait déjà délibéré le 27 mars 2019 lors d'une demande d'achat de ce chemin, à savoir le souhait de la commune de conserver ce chemin.

Le Conseil Municipal précise que ce chemin concerné n'est pas classé comme voie communale et fait partie du domaine privé de la commune. Il dessert plusieurs parcelles, non constructibles, dont celle de Mme Anne DENIS.

Considérant que la transaction a été effectuée en connaissance de cause puisque cette parcelle n'était déjà pas desservie par ce chemin communal non carrossable.

Article 682 : dès lors qu'une propriété n'a pas d'accès ou un **accès insuffisant** à la voie publique, le propriétaire du terrain enclavé est fondé légalement à demander à son voisin un droit de passage pour accéder à la voie publique.

Article 684 : créé par la loi 1804-01-31, si l'enclave résulte d'une division par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Par conséquent, la commune n'ayant pas d'obligation d'autoriser la réouverture de ce chemin, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, la non réouverture du chemin communal sachant que la commune n'est pas tenue d'entretenir un chemin rural délaissé selon l'article L-2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

✿